



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 719-8, L 718-11, L 718-12, L 719-1, L 719-2 ainsi que ses articles D 719-1 à D 719-47,

Vu les statuts de la ComUE Université Paris Lumière approuvés par décret n° 2014-1677 du 29 décembre 2014, publié au JO n° 302 du 31 décembre 2014, et notamment son article 8 alinéa 3 qui dispose que « le président de la ComUE est responsable de l'organisation des opérations électorales. Il est assisté à cet effet d'une commission électorale consultative dont la composition et les compétences sont définies par délibération du conseil d'administration »,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 avril 2019 relative à la compétence et à la composition de la commission électorale consultative,

Vu le règlement intérieur « dispositif électoral » de la ComUE UPL adopté par le conseil d'administration en date du 12 avril 2019.

Vu l'arrêté n° 2019-10 en date du 15 mai 2019 portant convocation des électeurs à l'élection des représentants au conseil d'administration et au conseil académique de la ComUE « Université Paris Lumières »,

Vu l'arrêté modificatif n° 2019-10-1 en date du 23 septembre 2019 portant convocation des électeurs à l'élection des représentants au conseil d'administration et au conseil académique de la ComUE « Université Paris Lumières »,

Considérant les modifications apportées en les articles 7 et 13 de l'arrêté n°2019-10-1 portant convocation des électeurs à l'élection des représentants au conseil d'administration et au conseil académique de la ComUE « Université Paris Lumières »,

Considérant la vacance des fonctions de président de la ComUE UPL depuis la fin de mandat du président intervenue le 28 septembre 2019,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté 2019-10-1 susmentionné est modifié comme suit :

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le comité électoral consultatif vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée ne peut pas être régularisée au-delà du jeudi 03 octobre 2019 à 12 heures.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 18 de la présente décision examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2 :

L'article 13 de l'arrêté 2019-10-1 susmentionné est modifié comme suit :

I- A l'Université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis :

- Site de Saint-Denis : la maison de l'étudiant (MDE)

Président : Madame Florence HOUSSET

Suppléant : Monsieur Johnny GOGIBUS

- Site de l'IUT de Tremblay-en-France : salle du conseil

Président : Madame Sophie JULIEN

Suppléant : Madame CHRIRAA Yamna

Les bureaux de vote des sites de l'IUT de Montreuil et de Tremblay-en-France pour l'université Paris 8 ne procèdent pas au dépouillement. Pour l'université Paris 8, le dépouillement aura lieu exclusivement sur le site de Saint-Denis à la MDE.

II- A l'Université Paris Nanterre :

- Site de Nanterre : salle E01 bâtiment Clémence RAMNOUX

Les personnels et étudiants du Pôle Universitaire Léonard de Vinci (PULV) et du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) ;

Les étudiants et personnels des départements "Carrières sociales", "Gestion des entreprises et des administrations" et "Techniques de commercialisation" et Licence professionnelle "REVCO" de l'IUT de Ville d'Avray.

- Site de Ville d'Avray

Les personnels de Médiadix, de l'IUT et de l'UFR SITEC ;

Les étudiants des Départements "Génie électrique et informatique industrielle", "Génie mécanique et productique" et "Génie thermique et énergie", et Licences professionnelles "Aéronautiques" LP I2AP, LPMHR, LP MEE, LP MGB de l'IUT de Ville d'Avray ;

Les étudiants du secteur "Sciences pour l'ingénieur" de l'UFR SITEC.

- Site de Saint-Cloud

Les étudiants de Médiadix, du Pôle "Métiers du livre" de l'UFR SITEC, du département "InfoCom métiers du livre" de l'IUT de Ville d'Avray et des Licences professionnelles "Bibliothèque" et "Librairie".


Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion auprès des universités membres et d'un affichage dans les sites concernés.

Fait à Paris, le 10 octobre 2019

Pour le recteur et par délégation,
Le Secrétaire général de la Chancellerie



Bao NGUYEN-HUY